

GE_GERICHTE ATAS/980/2017 vom 1. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_980_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/980/2017 du 1 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/980/2017 del 1 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions

A/372/2017 - 8/14 - d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC - J 4 20]; art. 43 LPCC).

E. 4

L'objet de litige porte sur le bien-fondé de la demande de restitution des prestations perçues en trop au motif que l'intéressée n'avait pas versé à ses enfants le total des montants retenus dans ses dépenses au titre des pensions alimentaires.

E. 5

a. Selon l'art. 2 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux (al. 1). Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi de ces prestations (al. 2). D'après l'art. 4 al. 1 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors que, notamment, elles ont droit à certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de

vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité (art. 4 al. 1 let. a et c LPC). Sur le plan cantonal, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève ont droit aux prestations complémentaires cantonales à la condition, notamment, d'être au bénéfice de certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou d'invalidité (art. 2 al. 1 let. a et b LPCC). Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI ont droit, sous réserve d'exceptions ici non pertinentes (art. 27 LaLAMal), à un subside d'assurance-maladie (art. 20 al. 1 let. b, 22 al. 6 et 23A LaLAMal). b. Selon l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. c. L'art. 10 al. 1er let. a LPC prévoit notamment, pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), que les dépenses reconnues comprennent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année CHF 18'140.- pour les personnes seules (ch. 1), CHF 27'210.- pour les couples (ch. 2), et CHF 9'480.- pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, la totalité du montant déterminant étant prise en compte pour les deux premiers enfants, les deux tiers pour deux autres enfants et un tiers pour chacun des enfants suivants (ch. 3). L'al. 3 de l'art. 10 LPC dispose que sont en outre reconnus comme dépenses les frais d'obtention du revenu, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative (let. a), les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires,

A/372/2017 - 9/14 - jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble (let. b), les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, à l'exclusion des primes d'assurance- maladie (let. c), le montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins, lequel doit correspondre au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins, couverture accidents comprise (let. d) et les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille (let. e). Aux termes de l'art. 3b al. 3 let. e LPC, les pensions alimentaires dues interviennent au chapitre des dépenses reconnues. Comme le Tribunal fédéral l'a retenu dans l'arrêt du 29 mai 2002 avec références à la doctrine (5P 173/02 considérant 4b – non publié dans Pra 2002 n° 168 p. 911), le libellé clair de cette disposition présuppose que les prestations d'entretien fixées aient été payées (Pratique VSI 2004/03 p. 149 consid. 3). S'agissant des enfants majeurs (art. 277 al. 2 CC), le Tribunal fédéral a posé le principe qu'on ne peut exiger d'un parent qu'il subviene à leur entretien que si, après versement de cette contribution, le débiteur dispose encore d'un revenu dépassant d'environ 20% son minimum vital au sens large (ATF 132 III 209; 118 II 97 consid. 4b/aa). Cette condition ne se trouve pas réalisée dans le cas d'un bénéficiaire de prestations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 21/02 du 8 janvier 2003). Il n'existe pas non plus d'obligation morale d'entretien du père d'un enfant majeur lorsque les ressources de celui-ci sont insuffisantes, étant précisé que celui-là peut bénéficier d'une bourse d'études ou d'autres aides étatiques (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 21/02 du

E. 8

a. L'art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI prévoit que la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus

nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à CHF 120.- par an.

Selon l'art. 25 al. 1 let. d OPC-AVS/AI, la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lors d'un contrôle périodique, si l'on constate un changement des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune; on pourra renoncer à rectifier la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à CHF 120.- par an. b. En vertu de l'art. 25 al. 2 let. d OPC-AVS/AI, dans les cas prévus par l'al. 1 let. d, la nouvelle décision doit porter effet dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu et au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue. La créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée (let. d). c. Selon l'art. 19 LPCC, la prestation est modifiée selon les règles prévues en matière de prestations complémentaires fédérales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. d. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. Dans son domaine d'application, la LPGA ancre ce principe à son art. 25, dont l'al. 1 phr. 2 précise que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. La teneur de cette disposition est répétée pour les PCF à l'art. 5C de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 (LPFC - J 4 20) et reprise pour les PCC à l'art. 24 al. 1 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) et - par le biais d'un renvoi par analogie audit art. 25 LPGA - pour les subsides d'assurance-maladie par l'art. 33 al. 1 LaLAMal. L'obligation de restituer prévue par l'art. 25 al. 1 phr. 1 LPGA suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5; ATF 129 V 110 consid. 1.1). La modification de

A/372/2017 - 11/14 - décisions d'octroi de prestations complémentaires peut avoir un effet ex tunc - et, partant, justifier la répétition de prestations déjà perçues - lorsque sont réalisées les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative. À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 21 consid. 3a, 138 consid. 2c, 173 consid. 4a, 272 consid. 2, 121 V 4 consid. 6 et les références), d'avec la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 21 consid. 3a, 173 consid. 4a, 271 consid. 2, 368 consid. 3, 121 V 4 consid. 6 et les arrêts cités). Selon l'art. 24 OPC-AVS/AI, l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit. D'après l'art. 11 LPCC, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer au service tout fait nouveau de nature à entraîner la

modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression (al. 1). En outre, il doit signaler au service les droits qui peuvent lui échoir par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations (al. 2). Le service peut suspendre ou supprimer le versement de la prestation lorsque le bénéficiaire refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements demandés (al. 3). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner au sens des art. 31 LPGA, 31 LPC et 11 LPCC et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indu de prestations d'assurance, la modification de la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2, SVR 1995 IV n° 58 p. 165).

E. 9

a. En l'espèce, la recourante n'a pas été en mesure de prouver qu'elle a versé à ses enfants le montant total de la pension alimentaire pris en compte dans ses dépenses par le SPC entre le 1er septembre 2011 et le 31 août 2016, soit la période pour laquelle le SPC lui demande la restitution des prestations perçues en trop. Le SPC a, en revanche, pris en compte comme suffisamment établis les versements pour lesquels l'intéressée a pu produire des justificatifs, à savoir les montants versés par le biais de Ria et EUI. Le SPC a, dans ses dernières observations, encore accepté, à juste titre, de prendre en compte le paiement annuel de CHF 650.-, correspondant à

A/372/2017 - 12/14 - USD 700.-, de 2011 à 2015, sur la base du témoignage de Mme L_____ devant la chambre de céans, étant relevé que ce témoin n'a pas confirmé la teneur de l'attestation qu'elle avait signée le 10 octobre 2016, de sorte que cette dernière n'emporte pas conviction et ne confirme pas les dires de la recourante.

L'on ne saurait reprocher au SPC de n'avoir pas admis comme suffisamment probantes les attestations de virements d'argent à Kinshasa effectués par d'autres personnes que la recourante les 17 et 20 novembre 2015, les explications de cette dernière sur ce point n'étant pas convaincantes. Elle a en effet allégué qu'elle ne pouvait pas procéder à ces virements elle-même, car elle était au bénéfice d'un permis F, alors qu'il est établi qu'elle était déjà au bénéfice d'un permis de séjour (B) dès le 11 mars 2015. Elle a en outre produit tardivement ces preuves de virements qui n'établissent pas suffisamment qu'ils étaient destinés aux enfants de l'intéressée, les personnes les ayant effectués pouvant également avoir des motifs d'envoyer des sommes d'argent à des proches en RDC.

Le SPC était enfin fondé à ne plus prendre en compte de pensions alimentaires dans son calcul des prestations dès le 1er janvier 2015, la plus jeune des enfants de l'intéressée étant alors âgée de 20 ans, dès lors que la recourante était au bénéfice des prestations complémentaires, ce qui attestait que sa situation financière ne dépassait pas d'environ 20% son minimum vital au sens large, selon la jurisprudence précitée.

b. La recourante aurait dû informer le SPC qu'elle ne versait pas à ses enfants le total du montant pris en compte au titre des pensions alimentaires dans ses dépenses. Elle ne pouvait ignorer ce devoir, qui lui avait été rappelé régulièrement. Le SPC devait, dès lors, en application de l'art. 25 al. 1 let. d OPC-AVS/AI, procéder au recalcul de la prestation complémentaire annuelle de la recourante pour tenir compte des montants effectivement versés, et pouvait lui demander la restitution des prestations indues, en application de l'art. 25 al. 1 phr. 1 LPGA.

E. 10

En vertu de l'art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4; ATF 128 V 10 consid. 1). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5). Le SPC a appris le 21 juillet 2016 que l'intéressée n'avait pas versé à ses enfants le montant pris en compte au titre de pensions alimentaires dans ses dépenses, soit la

A/372/2017 - 13/14 - date à laquelle il a réceptionné les justificatifs des versements faits pour ses enfants. Il a réclamé les prestations versées en trop par décision du 17 août 2016 adressée à l'intéressée le 26 août 2016. Il a ainsi agi dans le délai d'un an, conformément à l'art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA. Le SPC a de lui-même réduit le montant réclamé à l'intéressée pour tenir compte du délai de péremption de cinq ans dans sa décision sur opposition limitant, à juste titre, la période de restitution du 1er septembre 2011 au 31 août 2016.

E. 11

Le SPC ayant admis une réduction du montant à restituer dans ses dernières écritures adressées à la chambre de céans, le recours est partiellement admis. La décision querellée sera en conséquence réformée, en ce sens que le montant à restituer est réduit à CHF 36'806.-.

E. 12

Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la recourante qui n'était pas assistée d'un conseil et n'a pas fait valoir de frais engendrés par la procédure (art. 61 let. g LPGA).

E. 13

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/372/2017 - 14/14 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.